



Missions inscrites dans la loi (article 1, LMSS 2016) :

- 1° Donner ses avis aux pouvoirs publics sur les questions relatives au fonctionnement du système de santé
- 2° Animer un réseau des associations agréées d'usagers aux niveaux national et régional ;
- 3° Agir en justice pour la défense de ses propres intérêts moraux et matériels comme de ceux des usagers du système de santé ;
- 4° Représenter les usagers auprès des pouvoirs publics

85 associations

- « Patients »
- Consommateurs
- Qualité et sécurité des soins
- Personnes en situation de handicap
- Précarité
- Familles
- Personnes âgées
- 18 délégations régionales



PRODUITS DE SANTE (France et Europe)

- **Recherche clinique (CPP et plaidoyers)**
- **Accès précoce et compassionnel**
- **Evaluations des produits de santé-contribution des associations (HAS)**
- **Prix, accès, délais (CEPS)**
- **Pénuries (DGS, DGOS, ANSM, CE, EMA)**
- **Pharmacovigilance et matériovigilance**



Traçabilité des UID, information et rappel des patients

Alertes sanitaires et bricolage

- ✓ L' ANSM essaie d'informer les professionnels
- ✓ Les professionnels arrivent+- à informer les patients dans le parcours de soins
- ✓ Incapacité à informer les patients qui ne sont plus suivis par leur prescripteur initial
- ✓ Les patients sont informés par les médias et réseaux sociaux

Traçabilité des UID, information et rappel des patients

Alerte sanitaire et bricolage

- ✓ **Problématique tous produits de santé à l'hôpital : traçabilité**
 - ✓ **Problématique propre aux DM : codification**
-
- ▶ **Dynamique 1 : un accès direct et individualisé à l'information pour les patients (carte identification, ENS)**
 - ▶ **Dynamique 2 : information de masse (base nationale ou par établissements)**

Loi du 4 mars 2002 sur les droits des malades

«Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver. Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables ».